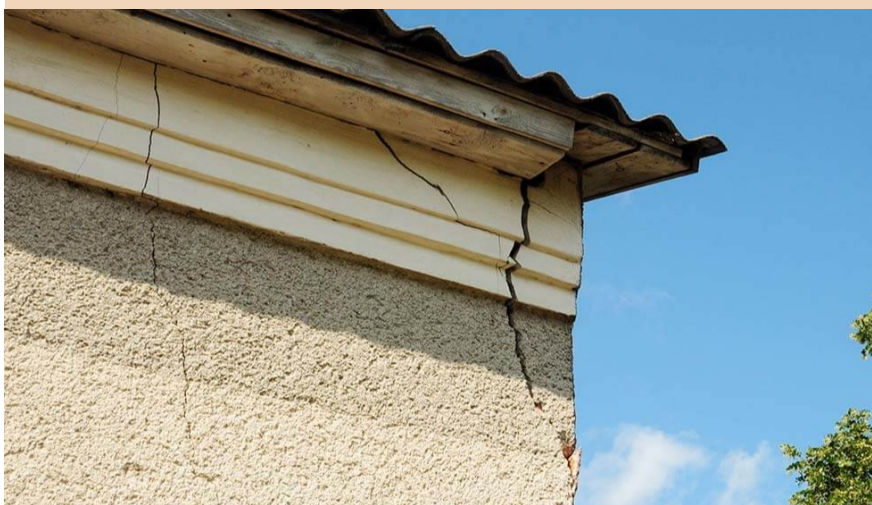




Lettre d'information

Newsletter spéciale - sécheresse

Décision interministérielle



Après être intervenue auprès de la présidence de la république et de différents ministères, Madame le maire a saisi le préfet en vue d'obtenir une explication concernant les rejets successifs des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune pour la sécheresse au titre des années 2019 à 2021.

Vous trouverez ci-dessous la réponse du sous-préfet, référent départemental en la matière qui laisse peu de place à la contestation sauf à faire une contre expertise longue et coûteuse en vue de l'ouverture probable d'un contentieux. Dès le mois de janvier prochain, la commune déposera une demande au titre de la sécheresse 2023.

Saint-Gaudens, le 25 SEP. 2023

Madame la maire,

Vous avez souhaité attirer mon attention, par lettre du 30 août dernier, sur les rejets successifs de vos demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la sécheresse au titre de 2019, 2020 et 2021 et vous me demandez d'intercéder en votre faveur auprès de la commission en charge de l'instruction de votre demande au titre de la sécheresse 2022.

La décision de reconnaissance, ou, de non-reconnaissance, d'une commune en état de catastrophe naturelle est prise au niveau interministériel et s'appuie uniquement sur des critères techniques et scientifiques, sur lesquels l'autorité administrative ne dispose pas d'appréciation d'opportunité.

En effet, pour décider de la reconnaissance d'une commune, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître, ou non, une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appuie sur deux critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les deux services d'expertise : le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), ainsi que Météo France :

- un facteur géologique de prédisposition des sols à ce phénomène (présence sur le territoire de la commune de sols argileux) ;
- un facteur météorologique déclenchant : un épisode de sécheresse anormal (comparaison de l'indicateur d'humidité des sols superficiels établi pour un mois donné avec les indicateurs établis pour ce même mois au cours des cinquante dernières années – durée de retour supérieure ou égale à 25 ans).

Ces deux critères sont cumulatifs et systématiquement mis en œuvre de manière combinée.

Le critère météorologique est établi pour chaque territoire à un niveau appelé « maille géographique ». Ce découpage du territoire permet une analyse ciblée des situations. Il explique que, dans certains cas, une commune puisse être reconnue en état de catastrophe naturelle alors qu'une commune limitrophe ne l'est pas.

Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait ainsi l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Pour la commune de Drémil-Lafage, si le critère géologique est avéré, le critère météorologique n'est pas vérifié, et ce pour les 4 saisons des années 2019, 2020, 2021 mais aussi pour les 4 saisons de l'année 2022 (cf PJ).

Concernant cette dernière année, vous avez été informée, par arrêté du 21 juillet 2023, publié au Journal Officiel le 08 septembre suivant, de la non-reconnaissance de votre commune.

Vous pouvez accéder à l'intégralité des éléments qui composent votre dossier (y compris les rapports d'expertise) sur le site dédié iCatNat, via le lien et la clé d'authentification qui vous ont été envoyés par courriel le jour du dépôt du dossier.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité : un recours gracieux ou administratif auprès d'un des ministres ayant signé l'arrêté et/ou un recours contentieux devant le TA de Toulouse (par voie postale ou via Télésecours).

Jé vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

A votre écoute

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Gaudens
Référént départemental catastrophes
naturelles


Jean-Philippe DARGENT

Madame la Maire
Mairie
1 allée de l'Eglise
31280 DREMIL-LAFAGE

2022	Fiche de notification des motivations portant reconnaissance et non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Commune : Drémil-Lafage
------	--

1 - Période sur laquelle porte la ou les demande(s) communale(s)
Du 01/01/2022 au 31/12/2022

2 - Sens de la décision adoptée par arrêté interministériel
La commune n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période : du 01/01/2022 au 31/12/2022

3 - Mise en œuvre du critère géotechnique
(source : données du BRGM)

Pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait gonflement d'argile est avérée	76.64%
Une étude de sol démontrant la présence de sols sensibles au retrait et gonflement des argiles sur le territoire communal est nécessaire	Non

4 - Mise en œuvre du critère météorologique
(source : rapport météorologique de Météo-France)

Maille(s) rattachée(s) à la commune	Sécheresse hivernale du 1er janv. au 31 mars.			Sécheresse printanière du 1er avril au 30 juin.			Sécheresse estivale du 1er juill. au 30 sept.			Sécheresse automnale Période du 1er oct. au 31 déc.		
	Indicateur d'humidité des sols superficiels - hiver	Durée de retour associée - hiver	Critère hiver vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - printemps	Durée de retour associée - printemps	Critère printemps vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - été	Durée de retour associée - été	Critère été vérifié (Oui/Non)	Indicateur d'humidité des sols superficiels - automne	Durée de retour associée - automne	Critère automne vérifié (Oui/Non)
8834	1.051	1	Non	0.507	3	Non	0.204	8	Non	0.239	3	Non
8923	1.057	1	Non	0.478	3	Non	0.177	12	Non	0.218	4	Non

Le critère météorologique n'est pas vérifié pour la commune de Drémil-Lafage pour la période courant du 01/01/2022 au 31/12/2022

Légende

Indicateur d'humidité des sols superficiels :

Il s'agit de l'indicateur mensuel présentant la durée de retour la plus élevée parmi les trois établis pour la saison

Durée de retour :

Il s'agit de la durée de retour en année associée à l'indicateur d'humidité des sols superficiels

Contact Mairie

MAIRIE DE DRÉMIL-LAFAGE

Adresse : 1 allée de l'Église
31280 Drémil-Lafage

Téléphone : 05 61 83 64 24

Mail : infomairie@dremil-lafage.fr

Fax : 05 61 83 89 24

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

Matin : de 8h30 à 12h00 **Après-midi -** de 15h00 à 17h30

Le vendredi

Matin : de 8h30 à 12h00 **Après-midi -** de 15h00 à 17h00

Samedi

- de 10h00 à 12h00

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)